

[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

(AFFAIRE N° 31)

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA
COMMISSION DES PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE
CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL**

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

15 JUIN 2023

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 INTRODUCTION	1
I. Les questions posées au Tribunal par la Commission.....	1
II. Contexte général dans lequel s’inscrit la présente demande d’avis consultatif	2
III. Règles d’interprétation des traités applicables aux questions posées au Tribunal.....	4
CHAPITRE 2 COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ.....	6
I. Compétence.....	6
A. L’Accord pour la création de la Commission est un accord international se rapportant aux buts de la Convention, qui prévoit expressément la soumission d’une demande d’avis consultatif au Tribunal	7
B. La demande a été transmise au Tribunal par la Commission, qui est autorisée en vertu de l’Accord pour la création de la Commission à faire cette demande	8
C. Les questions contenues dans la demande sont des questions juridiques.....	9
II. Recevabilité.....	9
CHAPITRE 3 PRÉVENTION, RÉDUCTION ET MAÎTRISE DE LA POLLUTION DU MILIEU MARIN.....	11
I. Introduction.....	11
II. L’accumulation d’émissions anthropiques de gaz à effet de serre constitue une pollution du milieu marin au sens de la Convention	12
A. Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre constituent l’introduction directe et indirecte par l’homme de substances et d’énergie dans le milieu marin	12
B. L’introduction d’émissions anthropiques de gaz à effet de serre a des effets nuisibles sur le milieu marin	13
III. Les États sont tenus de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin	16
A. La Convention	16
B. Le principe de prévention.....	17
C. Diligence requise	19
D. Obligation de coopérer	20
IV. Implication des obligations faites aux États de prendre des mesures afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin provenant de l’accumulation d’émissions anthropiques de gaz à effet de serre.....	23
CHAPITRE 4 PROTECTION ET PRÉSERVATION DU MILIEU MARIN EU ÉGARD AUX INCIDENCES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET À L’ACIDIFICATION DES OCÉANS.....	25
I. Introduction.....	25
II. L’obligation en vertu de la Convention de protéger et de préserver le milieu marin.....	25

III. Autres règles et principes pertinents pour l'interprétation de l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique et à l'acidification des océans	26
A. L'approche de précaution	27
B. L'obligation de coopérer	28
CHAPITRE 5 CONCLUSION	30

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

I. Les questions posées au Tribunal par la Commission

1. Le 12 décembre 2022, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (la « Commission »), agissant en vertu de l'Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international du 31 octobre 2021 (« l'Accord pour la création de la Commission »), a soumis au Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») une demande d'avis consultatif sur les questions juridiques suivantes¹ :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?

b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?

2. Par ordonnance du 16 décembre 2022, le Tribunal a invité les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »), la Commission et certaines organisations intergouvernementales à présenter des exposés écrits sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif et a fixé au 16 mai 2023 la date d'expiration du délai dans lequel les exposés écrits sur ces questions pourront être présentés au Tribunal². Par ordonnance ultérieure du 15 février 2023, le Tribunal a reporté cette date d'expiration au 16 juin 2023³.

3. Le présent exposé de la Nouvelle-Zélande rappelle, dans ce chapitre d'introduction, le contexte dans lequel les questions soumises au Tribunal doivent être examinées, et les principes d'interprétation qui, selon la Nouvelle-Zélande, devraient guider le Tribunal dans leur examen. Le chapitre 2 aborde la question de la compétence et du pouvoir discrétionnaire dévolus au Tribunal afin de donner un avis consultatif en réponse à la demande de la Commission. Le chapitre 3 se concentre sur la partie a) de la question posée par la Commission au Tribunal et sur l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du

¹ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, TIDM, affaire n° 31, 12 décembre 2022 [Demande de la Commission].

² *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (ordonnance 2022/4)*, TIDM, affaire n° 31, 26 décembre 2022.

³ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (ordonnance 2023/1)*, TIDM, affaire n° 31, 15 février 2023.

milieu marin. Le chapitre 3 rappelle également les règles et principes généraux du droit international coutumier qui sont pertinents pour l'appréciation des parties a) et b) de la question. Le chapitre 4 traite de certains aspects de la partie b) de la question, qui vont au-delà de l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution. Enfin, le chapitre 5 conclut l'exposé écrit de la Nouvelle-Zélande.

II. Contexte général dans lequel s'inscrit la présente demande d'avis consultatif

4. La Convention constitue « l'assise internationale sur laquelle doivent s'appuyer les efforts visant à protéger et à mettre en valeur de façon durable le milieu marin, les zones côtières et leurs ressources »⁴. Elle a été élaborée dans l'objectif d'être une constitution complète pour les océans qui serait à l'épreuve du temps⁵. Les États ont constamment reconnu le caractère unitaire de la Convention et l'importance capitale de la préservation de son intégrité⁶. La Nouvelle-Zélande est profondément engagée sur le maintien de la position de la Convention en tant que cadre légal définitif dans lequel doivent s'exercer toutes les activités dans les océans et les mers.

5. La Nouvelle-Zélande attache également une grande importance à la conservation et à l'exploitation durable de l'océan. Le vaste océan Pacifique, qui entoure toute notre région, est inextricablement lié à notre identité. Il est le socle de nos cultures, de nos communautés et de nos modes de vie. La vie économique dépend également de l'océan, qu'il s'agisse de la pêche, de l'aquaculture, du tourisme ou du transport maritime ; les moyens de subsistance sont étroitement liés à l'exploitation durable des ressources marines ; et la culture ainsi que les activités récréatives sont façonnées par l'océan et ses rivages. Notre ambition est que tous les peuples du Pacifique vivent dans un Continent Pacifique Bleu géré de manière durable, en résistant avec constance et détermination aux menaces environnementales⁷.

6. La Convention n'est pas un instrument isolé, mais s'inscrit dans le cadre du droit international général⁸. La Charte des Nations Unies est au cœur de ce cadre. Elle dispose que les buts des Nations Unies sont notamment de « réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux »⁹. Les États membres des Nations Unies sont

⁴ *Action 21 : Programme d'actions du développement durable* UN GAOR 46^e Session, Point 21 de l'ordre du jour, A/Conf 151/26 (1992) [Action 21], par. 7.1.

⁵ T B Koh (Singapour), Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, « Une constitution pour les océans » (remarques, adaptées à partir des déclarations du Président les 6 et 11 décembre 1982 au cours de la session finale de la Conférence de Montego Bay) (disponible à l'adresse suivante : https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/koh_english.pdf, consulté le 19 mai 2023).

⁶ Voir, par exemple, *Les océans et le droit de la mer*, GA Res 77/248 (2022), par. 1 de la Résolution.

⁷ *La Stratégie 2050 pour le Continent Pacifique Bleu*, Secrétariat du Forum des îles du Pacifique (2022).

⁸ Voir, par exemple, le paragraphe final du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 1833 UNTS (ouverte à la signature le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1992) [CNUDM] qui affirme que « les questions qui ne sont pas réglementées par la Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général » ; l'article 293 1) demande au Tribunal d'appliquer la Convention « et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci ». En outre, l'article 23 de l'« Annexe VI : Statut du Tribunal international du droit de la mer » de la CNUDM [Statut du TIDM] dispose que « le Tribunal statue sur tous les différends et sur toutes les demandes conformément à l'article 293 ». L'article 293 1) du Statut du TIDM dispose que le Tribunal doit appliquer la Convention « et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci ».

⁹ *Charte des Nations Unies*, art. 1 3).

convenus de coopérer de bonne foi afin de remplir leurs obligations en vertu de la Charte¹⁰. Cette coopération est essentielle afin de maintenir la paix et la sécurité internationale et de réaliser les autres buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés à l'article 1 de la Charte.

7. Le cadre légal international applicable inclut également d'autres traités, tels la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et l'Accord de Paris. La Nouvelle-Zélande note que ces traités ont été inclus dans le dossier soumis par les Coprésidents de la Commission au Tribunal, au motif que ces documents sont susceptibles d'éclairer les questions posées dans la demande d'avis consultatif de la Commission.

8. Le dossier contient également plusieurs rapports récents du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), qui est l'organisme des Nations Unies responsable d'évaluer l'évolution du climat sur la base scientifique physique du changement climatique. Ces rapports reflètent, de manière non équivoque, le fait que la terre se réchauffe à un rythme sans précédent, et que l'activité humaine en est la cause principale¹¹. Ils fournissent également des preuves scientifiques établissant que l'océan se réchauffe, que son niveau s'élève et qu'il devient plus acide à un rythme accéléré¹². Ces phénomènes conduisent à des impacts de plus en plus graves, étroitement liés et dans certains cas irréversibles sur les écosystèmes, la biodiversité et les systèmes humains¹³. Les documents figurant dans le dossier sont extrêmement importants pour l'examen des questions posées à la Commission et devraient être d'une aide précieuse pour le Tribunal dans l'élaboration de sa réponse.

9. Le changement climatique et ses impacts, y compris sur le milieu marin, sont un sujet de graves préoccupations pour la Nouvelle-Zélande. La santé de l'océan, qui couvre environ 70 pour cent de la surface terrestre et représente son plus grand puits de carbone, est inextricablement liée à la crise climatique¹⁴. Les impacts du changement climatique sont graves, persistants et complexes dans le monde entier. Ces impacts sont particulièrement profonds pour les communautés qui dépendent de l'océan, et pour les États qui sont particulièrement vulnérables aux effets préjudiciables du changement climatique, y compris les États insulaires du Pacifique, composés d'atolls¹⁵. Le Forum des îles du Pacifique a reconnu que le changement climatique est la plus grande menace pour les moyens de subsistance, la sécurité et le bien-être des peuples du Pacifique¹⁶.

¹⁰ *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, GA Res 2625 (1970), Annexe, préambule, § [5].

¹¹ GIEC « Changement climatique généralisé et rapide, d'intensité croissante » (communiqué de presse, 9 août 2021).

¹² *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, TIDM, affaire n° 31, Dossier soumis par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (disponible à l'adresse suivante : <https://www.itlos.org/en/main/cases/list-of-cases/request-for-an-advisory-opinion-submitted-by-the-commission-of-small-island-states-on-climate-change-and-international-law-request-for-advisory-opinion-submitted-to-the-tribunal/dossier-submitted-by-the-commission-of-small-island-states-on-climate-change-and-international-law/>, consulté le 4 mai 2023) [Dossier de la Commission].

¹³ Ibid.

¹⁴ *État du climat mondial en 2022*, Organisation météorologique mondiale, OMM-No 1316 [Rapport de l'OMM] p. 4.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ *Déclaration de Boe sur la sécurité régionale*, Forum des îles du Pacifique (2018).

10. Le changement climatique est un problème auquel il est particulièrement difficile de répondre. La raison tient en partie au fait que les sources d'émission de gaz à effet de serre sont multiples, diverses et très répandues, de telle sorte qu'elles ont un impact cumulatif¹⁷. En outre, certains des impacts les plus graves du changement climatique sont subis par des États et des communautés qui ont le moins contribué au problème du fait de leurs propres émissions¹⁸, et qui ont une capacité limitée d'y répondre. Il s'ensuit que notre réponse doit être mondiale et collective, sous-tendue par l'obligation de coopérer.

III. Règles d'interprétation des traités applicables aux questions posées au Tribunal

11. Les questions posées par la Commission au Tribunal se rapportent à l'interprétation de la Convention. Les règles d'interprétation des traités sont définies dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne)¹⁹. La Nouvelle-Zélande estime que le Tribunal devrait appliquer ces règles dans le cadre de son examen des questions posées par la Commission.

12. L'article 31 de la Convention de Vienne dispose, à titre de règle générale d'interprétation, qu'un « traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but »²⁰. Le « contexte » inclut le texte et la structure du traité dans son ensemble²¹, y compris son préambule et ses annexes²², et tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu à l'occasion de la conclusion du traité²³. L'« objet et le but » peuvent ressortir de l'examen des objectifs du traité, qui peuvent être reflétés, par exemple, dans la structure du traité et son préambule²⁴. En outre, il doit être tenu compte de toute pratique ultérieurement suivie par les parties au traité²⁵.

¹⁷ Philippe Sands & Jacqueline Peel, *Principles of International Environmental Law* (4^e éd., Cambridge University Press, Cambridge, 2018), p. 462.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Convention de Vienne sur le droit de traités, 1155 UNTS 331 (23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980) [Convention de Vienne].

²⁰ Convention de Vienne, *supra* note 19, art. 31 1).

²¹ Voir, par exemple, *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)* [2011], arrêt du 5 décembre 2011, C.I.J. Recueil 2011, paragraphes 97 et 98.

²² Convention de Vienne, *supra* note 19, art. 31 2).

²³ Convention de Vienne, *supra* note 19, art. 31 2) a).

²⁴ Voir, par exemple, *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)* [1996] C.I.J. Recueil 1996, p. 803 [*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, par. [27] ; *Affaire concernant un différend entre l'Argentine et le Chili concernant le canal de Beagle* [1977] UNRIAA (Recueil des sentences arbitrales) 153, par. 19.

²⁵ Convention de Vienne, *supra* note 19, art. 31 3) a) et b).

13. L'article 31 de la Convention de Vienne exige en outre de tenir compte de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties²⁶. La Nouvelle-Zélande note à cet égard que le Tribunal a précédemment fait référence à d'autres instruments du droit international dans l'interprétation d'obligations découlant de la Convention, notamment dans son avis consultatif rendu à la suite de la demande de la *Commission sous-régionale des pêches (CSRP)*²⁷. Ces règles peuvent également inclure des règles du droit international coutumier. Si plusieurs normes relatives à une même question sont simultanément applicables, elles doivent, dans toute la mesure du possible, être interprétées de manière à générer un seul ensemble d'obligations compatibles²⁸.

²⁶ Convention de Vienne, *supra* note 19, art. 31 3) c) ; voir, par exemple, *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, *supra* note 24, par. [41] ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7 [*Projet Gabčíkovo-Nagymaros*], par. 112 ; et *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1971, p. 16, par. 53.

²⁷ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif*, 2 avril 2015, Recueil 2015, p. 4 [*Avis consultatif CSRP*], par. 84 : le Tribunal a conclu que « la Convention, la Convention CMA ainsi que les autres règles pertinentes du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention constituent le droit applicable en l'espèce ». En outre, dans *l'arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (la République des Philippines c. la République populaire de Chine) (Sentence)*, CPA 2013-19, 12 juillet 2016 [*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Sentence)*], la Cour permanente d'arbitrage s'est référée à la Convention sur la biodiversité pour interpréter le terme « écosystème rare ou fragile », ainsi qu'à la Convention sur le commerce international des espèces menacées pour interpréter les termes « espèces en régression, menacées ou en voie d'extinction » qui figurent dans l'article 194 de la Convention.

²⁸ Voir, par exemple, « Paragraphe 3 c) de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités » in « *Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international A/CN.4/L.702, 18 juillet 2006, p. 13 et suiv.

CHAPITRE 2

COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

I. Compétence

14. Cette affaire marque la deuxième occasion dans laquelle il est demandé au Tribunal de rendre un avis consultatif en vertu de l'article 21 du Statut du Tribunal (« le Statut ») et de l'article 138(1) du Règlement du Tribunal (« le Règlement »). Conformément au principe de *compétence de la compétence*²⁹, l'article 288(4) de la Convention dispose qu'il appartient au Tribunal de décider s'il est compétent pour rendre un avis consultatif. Pour ce faire, le Tribunal doit agir conformément aux dispositions de la Convention, de son Statut et de son Règlement. La Convention prévoit que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins peut émettre des avis consultatifs, mais ne contient aucune disposition particulière relative aux avis consultatifs rendus par le Tribunal. L'ordonnance du Tribunal du 16 décembre 2022, qui a notamment inscrit la demande d'avis consultatif au rôle des affaires du Tribunal, a été rendue « vu les articles 21 et 27 du Statut », et « vu les articles 130, 131, 133 et 138 du Règlement ».

15. L'article 21 du Statut se lit comme suit :

Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et *toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal* (italique ajoutée).

16. En réponse à la première demande d'avis consultatif dont il a été saisi, la *Demande d'avis consultatif soumise par la CSRP*, le Tribunal a conclu que lorsqu'un autre accord attribue une compétence consultative au Tribunal, cet autre accord et l'article 21 du Statut sont liés l'un à l'autre et constituent le fondement juridique de la compétence consultative du Tribunal³⁰.

17. Dans son avis consultatif *CSRP*, le Tribunal a également considéré que l'article 138 du Règlement

[...] énonce [...] les conditions devant être remplies pour que le Tribunal puisse exercer sa compétence consultative. Ces conditions sont les suivantes : un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoyant expressément la soumission d'une demande d'avis consultatif au Tribunal ; la demande doit être soumise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord [visé à l'article 21 du Statut] ou en vertu de celui-ci ; et cet avis peut être donné sur une « question juridique »³¹.

²⁹ Voir, par exemple, les commentaires de la Cour internationale de Justice sur ce principe dans *Affaire Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala) (Exception préliminaire)*, arrêt du 18 novembre 1953, C.I.J. Recueil 1953, p. 111, par. 119–120.

³⁰ *Avis consultatif CSRP*, supra note 27, par. 58.

³¹ *Ibid*, par. 59–60.

18. En l'espèce, la Nouvelle-Zélande note que la demande a été soumise au Tribunal par les Coprésidents de la Commission, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de l'Accord pour la création de la Commission. Trois questions doivent donc être examinées par le Tribunal :

- a. Premièrement, l'Accord pour la création de la Commission est-il « un accord international se rapportant aux buts de la Convention » prévoyant expressément la soumission d'une demande d'avis consultatif au Tribunal ?
- b. Deuxièmement, la demande a-t-elle été transmise au Tribunal « par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci » ?
- c. Troisièmement, les questions contenues dans la demande sont-elles des « questions juridiques » ?

A. L'Accord pour la création de la Commission est un accord international se rapportant aux buts de la Convention, qui prévoit expressément la soumission d'une demande d'avis consultatif au Tribunal

19. Les buts de la Convention sont énoncés dans son Préambule. Ce dernier reconnaît qu'il est souhaitable d'établir un ordre juridique pour les mers et les océans qui favorise la protection et la préservation du milieu marin³². Le Préambule reconnaît également que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble³³. La Convention crée également le Tribunal, composé de membres possédant une compétence notoire dans le domaine du droit de la mer, afin de régler les différends relatifs à l'interprétation de la Convention³⁴. La partie XV de la Convention (Règlement des Différends) fait partie intégrante du système de règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention, y compris ceux qui se rapportent à la protection et à la préservation du milieu marin.

20. L'Accord pour la création de la Commission, tel qu'il est rédigé, se rapporte aux buts de la Convention. L'article 2 1) de l'Accord pour la création de la Commission dispose :

Les activités de la Commission consistent notamment à aider les petits États insulaires à promouvoir la définition, la mise en œuvre et le renforcement progressif des règles et principes du droit international relatifs aux changements climatiques et à y apporter leur contribution, en particulier s'agissant de la protection et la préservation du milieu marin, y compris au moyen de la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux.

21. Le paragraphe 3 du Préambule de l'Accord pour la création de la Commission souligne également « l'importance fondamentale des océans en tant que puits et réservoirs de gaz à effet de serre ainsi que de l'effet dévastateur des changements connexes qui ont lieu dans le milieu marin sur les petits États insulaires » Le paragraphe 4 reconnaît « l'importance des zones maritimes et la grande dépendance des petits États insulaires à l'égard des ressources biologiques marines se trouvant dans ces zones, ainsi que les conséquences des changements

³² CNUDM, préambule, [§ 4].

³³ CNUDM, préambule, [§ 3].

³⁴ Statut du Tribunal international du droit de la mer, art. 2 1).

climatiques sur le milieu marin, y compris les ressources biologiques marines ». Le Préambule cite expressément la Convention aux paragraphes 5 et 10, en rappelant les obligations des Parties dans les termes suivants :

[Compte tenu] des obligations des États en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 et de ses instruments connexes, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et d'autres conventions et principes du droit international applicables à la protection et à la préservation du système climatique et du milieu marin.

22. La Nouvelle-Zélande reconnaît que l'Accord pour la création de la Commission se concentre sur le problème du changement climatique, auquel la Convention ne fait pas directement référence. Le milieu marin est néanmoins un élément fondamental du système climatique mondial interconnecté. Il apporte une contribution significative aux échanges mondiaux d'eau, d'énergie et de carbone³⁵. En outre, l'Accord pour la création de la Commission, comme la Convention, cherche à promouvoir la préservation du milieu marin et à y contribuer, notamment au moyen du droit international. L'Accord pour la création de la Commission se rapporte donc aux buts de la Convention.

B. La demande a été transmise au Tribunal par la Commission, qui est autorisée en vertu de l'Accord pour la création de la Commission à faire cette demande

23. L'Accord pour la création de la Commission prévoit expressément la possibilité de soumettre une demande d'avis consultatif au Tribunal, en son article 2, paragraphe 2, qui se lit comme suit :

Compte tenu de l'importance fondamentale des océans en tant que puits et réservoirs de gaz à effet de serre et du rapport direct entre le milieu marin et les effets néfastes des changements climatiques sur les petits États insulaires, la Commission est autorisée à demander des avis consultatifs au Tribunal international du droit de la mer (le «TIDM») sur toute question juridique relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, conformément à l'article 21 du Statut du TIDM et à l'article 138 de son Règlement.

24. La Nouvelle-Zélande note que les membres de la Commission ont décidé à l'unanimité, au cours de leur troisième réunion le 26 août 2022, de demander un avis consultatif sur les questions dont le Tribunal est à présent saisi. Conformément à cette décision, les Coprésidents de la Commission ont transmis la demande d'avis consultatif par lettre du 12 décembre 2022, comme le rappelle l'ordonnance du Tribunal 2022/4 du 16 décembre 2022. Cette procédure est conforme aux dispositions de l'article 3 de l'Accord pour la création de la Commission. L'article 3, paragraphe 5, de l'Accord pour la création de la Commission prévoit, en particulier, que « [les] décisions de la Commission sont en principe prises par consensus, ou

³⁵ Nerilie Abram et al., « IPCC, 2019: Summary for Policymakers » in Hans-Otto Pörtner et al. (dir.), *IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (Cambridge et New York: Cambridge University Press, 2022), p. 3, par. 5 [IPCC, 2019: *SFPM*] (disponible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1017/9781009157964.001>, consulté le 18 mai 2023).

sinon à la majorité des membres présents et votants ». En outre, l'article 3 3) de l'Accord pour la création de la Commission dispose que « [La] Commission est représentée par un président ou par des coprésidents [...] ». La demande a donc été transmise au Tribunal par l'organe autorisé à cet effet par l'Accord pour la création de la Commission ou en vertu de celui-ci.

C. Les questions contenues dans la demande sont des questions juridiques

25. Les questions posées dans la demande, qui traitent des « obligations » particulières des États Parties à la Convention, sont posées en termes de droit et soulèvent des questions de droit international. Elles sont donc susceptibles de recevoir une réponse en droit³⁶. Ces questions peuvent certes avoir des aspects politiques, mais cela ne les prive pas de leur caractère juridique³⁷. Les questions posées par la Commission soulèvent des questions juridiques claires et précises, et le Tribunal est en mesure de leur apporter une réponse juridique.

II. Recevabilité

26. L'article 138, paragraphe 1, du Règlement dispose que la faculté pour le Tribunal de rendre un avis consultatif est discrétionnaire : « [L]e Tribunal *peut* donner un avis consultatif ... » (italique ajoutée). Dans l'avis consultatif *CSRP*, le Tribunal a considéré que cet article

[...] devrait être interprété comme reconnaissant au Tribunal le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif, même lorsque les conditions de compétence sont remplies. Il est bien établi qu'une demande d'avis consultatif ne devrait pas en principe être rejetée, sauf pour des « raisons décisives » (voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 235, par. 14). La question qui se pose est de savoir s'il existe en l'espèce des raisons décisives pour que le Tribunal refuse de donner l'avis consultatif que la *CSRP* lui a demandé.

27. La Nouvelle-Zélande note qu'en vertu d'un principe général, un avis consultatif n'est pas juridiquement contraignant³⁸. Néanmoins, ces avis ont souvent un poids considérable au-delà du contexte spécifique dans lequel ils ont pu être émis³⁹. Comme elle l'a soutenu dans le cadre de l'avis consultatif *CSRP*, la Nouvelle-Zélande espère que le Tribunal exercera son pouvoir discrétionnaire afin de rendre un avis consultatif d'une manière responsable, en

³⁶ Voir les commentaires sur la question de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans son Avis consultatif sur les *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10 [Activités dans la Zone (Avis consultatif)]*, par. 39.

³⁷ Voir, par exemple, les commentaires de la Cour internationale de Justice sur ce point dans son Avis consultatif du 22 juillet 2010 sur la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010, p. 403, par. 27.*

³⁸ Voir, par exemple, *Interprétation des traités de paix, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 65, par. 71 ; Avis consultatif CSRP, supra note 27, par. 76.*

³⁹ Voir, par exemple, Mohamed Shahabuddeen, *Precedent in the World Court* (Cambridge : Grotius Publications, 1996) par. 171 ; *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives) (Arrêt sur les exceptions préliminaires)*, TIDM, affaire 28, 28 janvier 2021, par. 202.

tenant dûment compte des implications de cette décision. Tel est particulièrement le cas lorsqu'une demande d'avis consultatif a été soumise en vertu d'un accord autre que la Convention, et pose des questions de droit international général liées aux paramètres spécifiques de la Convention mais qui vont au-delà de ces paramètres.

28. La Nouvelle-Zélande note également que, dans l'avis consultatif *CSRP*, le Tribunal a observé que « [l]'objet de la demande de la CSRP est d'obtenir des indications susceptibles de guider son action », et qu'en exerçant son pouvoir discrétionnaire de rendre un avis consultatif, le Tribunal « assistera la CSRP dans l'exercice de ses activités et contribuera à la mise en œuvre du régime établi par la Convention »⁴⁰. En l'espèce, le Tribunal pourra souhaiter examiner comment un avis consultatif contribuera aux fonctions de la Commission et à la mise en œuvre de la Convention⁴¹.

29. La Nouvelle-Zélande n'a connaissance d'aucune raison décisive justifiant que le Tribunal refuse de donner l'avis consultatif qui lui est demandé en l'espèce, sachant en particulier l'importance des questions posées pour les membres de la Commission et d'autres petits États insulaires en développement, et l'intérêt collectif porté par les États Parties à la Convention à la protection du milieu marin.

⁴⁰ *Avis consultatif CSRP*, *supra* note 27, par. 76–77. En outre, la Nouvelle-Zélande note que la compétence du Tribunal était limitée aux zones économiques exclusives des États membres de la CSRP.

⁴¹ Demande de la Commission, *supra* note 1.

CHAPITRE 3

PRÉVENTION, RÉDUCTION ET MAÎTRISE DE LA POLLUTION DU MILIEU MARIN

I. Introduction

30. La question posée au Tribunal est divisée en deux parties. En voici le texte⁴² :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?

b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?

31. La partie a) de la question reflète en substance l'obligation posée par l'article 194 de la Convention de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. La partie b) de la question reflète l'obligation posée par l'article 192 de la Convention de protéger et préserver le milieu marin.

32. Conformément aux règles sur l'interprétation des traités rappelées dans la partie III du chapitre 1, et en vertu de son sens ordinaire, l'article 192 impose une obligation à la fois vaste et primordiale de protéger et préserver le milieu marin. Cet article doit être interprété à la lumière de son contexte, y compris à la lumière des autres dispositions de la partie XII de la Convention dans laquelle l'article 192 figure. Ce contexte inclut l'article 193, qui consacre le droit souverain des États d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

33. Le contexte de l'article 192 de la Convention inclut également l'obligation plus spécifique posée par l'article 194 de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. Le respect de l'article 194 de la Convention est une condition nécessaire du respect de l'article 192. Cela étant dit, le respect de l'article 194 ne serait pas suffisant, à lui seul et en soi, afin de respecter l'article 192. En effet, si l'article 194 traite un aspect de la protection et de la préservation du milieu marin, à savoir la protection contre les effets de la pollution, l'article 192 recouvre pour sa part une obligation plus vaste.

⁴² Demande de la Commission, *supra* note 1.

34. C'est pourquoi la Nouvelle-Zélande soutient que les parties a) et b) de la question posée par la Commission se chevauchent à certains égards. Le présent chapitre se concentre essentiellement sur la partie a) de la question, mais concerne également la partie b) de la question, dans la mesure où l'analyse de la partie a) éclaire également l'analyse de la partie b). Le chapitre 4 de cet exposé traite de certains autres aspects de la partie b) de la question qui vont au-delà de l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution – à savoir les implications de l'obligation plus vaste de protéger et préserver le milieu marin face aux effets du changement climatique et à l'acidification des océans.

II. L'accumulation d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre constitue une pollution du milieu marin au sens de la Convention

35. L'article 194 de la Convention exige des États Parties qu'ils prennent les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la « pollution du milieu marin ». L'article 1^{er}, paragraphe 1) 4), de la Convention définit la « pollution du milieu marin » comme

[...] l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.

A. Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre constituent l'introduction directe et indirecte par l'homme de substances et d'énergie dans le milieu marin

36. Afin de déterminer si les obligations de la Convention en matière de « pollution du milieu marin » s'appliquent aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre, il convient d'abord de déterminer s'il y a introduction directe ou indirecte par l'homme de substances ou d'énergie dans le milieu marin.

37. Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre proviennent de plusieurs sources. L'article 194 1) de la Convention fait référence à la pollution « quelle qu'en soit la source », et reconnaît expressément que la pollution du milieu marin peut provenir de sources telluriques, de navires, d'activités liées aux fonds marins et à leur sous-sol, et qu'elle peut se produire depuis ou à travers l'atmosphère⁴³. La Convention ne définit pas le terme « substance », mais sa signification ordinaire désigne « un type de matière d'une composition chimique définie, tel un composé ou un élément »⁴⁴. Les gaz à effet de serre sont constitués de diverses substances de cette nature, y compris le dioxyde de carbone, le méthane et l'oxyde nitreux⁴⁵. Les preuves scientifiques démontrent qu'entre 20 et 30 pour cent des émissions anthropiques de dioxyde de carbone sont absorbés par les océans, ce qui accroît l'acidité des eaux de surface des océans⁴⁶. L'acidification des océans résulte de l'introduction directe de

⁴³ CNUDM, art. 193 3) et 207–212.

⁴⁴ John Simpson et al. (dir.), *Oxford English Dictionary* (édition en ligne) <www.oed.com>.

⁴⁵ GIEC, « Mise à jour des méthodes du GIEC pour les inventaires de gaz à effet de serre » (communiqué de presse, 13 mai 2019).

⁴⁶ GIEC, « Nos choix d'aujourd'hui sont décisifs pour l'avenir des océans et de la cryosphère » (communiqué de

substances dans le milieu marin.

38. Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont également connues pour absorber et réémettre le rayonnement infrarouge, qui, une fois accumulé à l'échelle mondiale, piège la chaleur dans l'atmosphère comme une énergie excédentaire (connue comme l'effet de serre), ce qui entraîne un changement climatique mondial⁴⁷. Comme l'a reconnu le GIEC, il est pratiquement certain que les océans ont absorbé plus de 90 pour cent de l'énergie excédentaire découlant de la hausse de l'effet de serre⁴⁸. Cela constitue une introduction indirecte d'énergie dans le milieu marin.

39. On peut donc conclure que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre constituent une introduction directe *et* indirecte par l'homme de substances *et* d'énergie dans le milieu marin.

B. L'introduction d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre a des effets nuisibles sur le milieu marin

40. Pour que la définition de la « pollution du milieu marin » donnée à l'article 1^{er}, paragraphe 1) 4), de la Convention s'applique, il faut également déterminer si les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ont causé, ou sont susceptibles de causer, des effets nuisibles de la nature visée dans cette définition.

41. La CCNUCC reconnaît les « effets néfastes des changements climatiques », qu'elle définit comme « les modifications de l'environnement physique ou des biotes dues à des changements climatiques et qui exercent des effets nocifs significatifs sur la composition, la résistance ou la productivité des écosystèmes naturels et aménagés, sur le fonctionnement des systèmes socio-économiques ou sur la santé et le bien-être de l'homme »⁴⁹. Le GIEC et d'autres experts ont décrit les conséquences graves qui ont découlé et découleront de l'accumulation d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre au niveau mondial. Ces conséquences comprennent la perte de terres et de biens, des dommages pour la santé, des dommages écologiques, des menaces pour la sécurité humaine et des pertes humaines potentielles⁵⁰.

42. Les effets des émissions de gaz à effet de serre sur le milieu marin incluent le réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans⁵¹. Le

presse, 25 septembre 2019).

⁴⁷ « Climate Change 2023 Synthesis Report: Summary for Policymakers » in Core Writing Team, H. Lee et J. Romero (dir.), *IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (Cambridge et New York: Cambridge University Press, 2022) [*Climate Change 2023 Synthesis Report: SFPM*], p. 4.

⁴⁸ *GIEC, 2019 : SFPM, supra* note 35, par. 9.

⁴⁹ Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 1771 UNTS 107 (ouverte à la signature le 4 juin 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994) [CCNUCC], art. 1.

⁵⁰ Hans-Otto Pörtner et al., « IPCC, 2022: Summary for Policymakers » in Hans-Otto Pörtner et al. (dir.), *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability; Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge et New York: Cambridge University Press, 2022), p. 3, par. 11 (disponible à l'adresse suivante : doi:10.1017/9781009325844.001, consulté le 12 juin 2023).

⁵¹ Baylor Fox-Kemper et al., « Ocean, Cryosphere and Sea Level Change », in Valerie Masson-Delmotte et al. (dir.), *Climate Change 2021: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth*

réchauffement des océans réduit le nombre d'organismes marins vivants dans certaines régions⁵². Cette situation a des conséquences pour l'écosystème marin et pour les communautés humaines qui utilisent des ressources marines et en dépendent pour leur revenu, leurs moyens de subsistance, leur santé et leur sécurité alimentaire⁵³. Le réchauffement des océans affecte également les conditions météorologiques, notamment en termes de fréquence et d'intensité des précipitations, ou de multiplication des événements climatiques extrêmes et des valeurs de chaleur océaniques⁵⁴. Ce réchauffement compromet également le rôle des océans dans des valeurs culturelles, récréatives et intrinsèques importantes pour l'identité humaine et le bien-être⁵⁵. La redistribution des stocks halieutiques découlant du réchauffement des océans aura un impact sur la disponibilité de poissons dans les zones maritimes existantes, en modifiant la pêche et la dynamique économique de nombreux États côtiers. Dans de nombreux cas, les migrations vers des eaux plus profondes et plus froides entraîneront un déplacement de la pêche vers des eaux internationales, ce qui accroîtra le risque de pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

43. Le réchauffement des océans et son impact sur les conditions météorologiques contribuent également à l'élévation du niveau de la mer⁵⁶. L'élévation du niveau de la mer a des impacts significatifs sur les populations côtières, y compris en raison d'un doublement de la fréquence des submersions marines depuis les années 1960 dans de nombreux endroits du monde⁵⁷. En raison des risques pesant sur les régions côtières, les populations peuvent être forcées de se déplacer si ces régions deviennent inhabitables. L'intrusion d'eau salée, y compris dans les aquifères, contamine l'eau douce et les terres, menaçant les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire⁵⁸. Certains écosystèmes côtiers, comme les marais salants, les mangroves et les dunes, deviennent moins capables de s'adapter à l'élévation du niveau de la mer, ce qui conduit à une contraction de l'habitat et à une perte de fonctionnalité et de biodiversité⁵⁹. Certains des changements déjà à l'œuvre, telle l'élévation continue du

Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (Cambridge et New York: Cambridge University Press) 1211, par. 1214 et 1216 (doi en attente d'activation par l'éditeur à la date où nous écrivons : doi:10.1017/9781009157896.011) ; *GIEC, 2019 : SFPM, supra* note 35, par. 9.

⁵² GIEC, « FAQ 5.1 : Comment le changement climatique affecte-t-il la vie en mer ? » (disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/srocc/about/faq/final-faq-chapter-5/>, consulté le 2 mai 2023).

⁵³ Lisa Alexander et al., « IPCC, 2013: Summary for Policymakers », in Thomas Stocker et al. (dir.) *Climate Change 2013: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge et New York : Cambridge University Press, 2013), p. 3, par. 26 (disponible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WG1AR5_SPM_FINAL.pdf, consulté le 12 juin 2023).

⁵⁴ *Ibid*, p. 18.

⁵⁵ *Ibid*, p. 26.

⁵⁶ Rapport de l'OMM, *supra* note 14, p. 13.

⁵⁷ Robert Kopp, « IPCC climate report: Profound changes are underway in Earth's oceans and ice – a lead author explains what the warnings mean », *The Conversation* (édition en ligne, 9 août 2023) (disponible à l'adresse suivante : <https://theconversation.com/ipcc-climate-report-profound-changes-are-underway-in-earths-oceans-and-ice-a-lead-author-explains-what-the-warnings-mean-165588>, consulté le 3 mai 2023).

⁵⁸ United Nations, « Stressing Rising Seas Already Creating Instability, Conflict, Secretary-General Says Security Council Has Critical Role in Addressing Devastating Challenges » (communiqué de presse, 14 février 2023) (disponible à l'adresse suivante : <https://press.un.org/en/2023/sgsm21688.doc.htm>, consulté le 12 juin 2023).

⁵⁹ Michael Oppenheimer, Glavovic, Bruce et al., « Sea Level Rise and Implications for Low-Lying Islands, Coasts and Communities: Executive Summary » in Hans-Otto Pörtner et al. (dir.), *IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (Cambridge et New York : Cambridge University Press 2019) p. 323 et suiv. (disponible à l'adresse suivante :

niveau de la mer, se poursuivront pendant le XXI^e siècle et seront irréversibles pendant des centaines voire des milliers d'années⁶⁰.

44. L'acidification des océans a des conséquences négatives pour les récifs coralliens et les organismes calcificateurs marins⁶¹. Les récifs coralliens sont essentiels pour la biodiversité marine et seront affectés à la fois par le réchauffement et par l'acidification. Ils constituent des habitats essentiels pour la pêche côtière, fournissent une protection contre les ondes de tempête et l'inondation des côtes, et sont des références culturelles. L'acidification des océans a des conséquences graves pour la vie marine, car elle affecte la capacité des fruits de mer, des oursins, des coraux et de certains planctons à produire et maintenir leurs coquilles et leurs structures en carbonate de calcium⁶². Elle affecte également le comportement des poissons, en rendant certaines espèces plus vulnérables à des dommages et des prédateurs⁶³. La recherche récente suggère que l'acidification des océans peut également affecter les larves de poisson, y compris de certaines espèces commercialement importantes comme le thon albacore⁶⁴. Elle bouscule également la structure des communautés phytoplanctoniques qui forment la base du réseau trophique et inhibe la régénération des écosystèmes⁶⁵. Tous ces facteurs font courir des risques aux communautés qui dépendent de la pêche de poissons et de fruits de mer ou des récifs coralliens pour leur protection⁶⁶. La hausse de l'acidité et de la température des océans provoque une baisse de leur capacité à absorber le dioxyde de carbone de l'atmosphère, empêchant potentiellement les océans de jouer leur rôle de modération du changement climatique⁶⁷.

https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/3/2022/03/06_SROCC_Ch04_FINAL.pdf, consulté le 12 juin 2023).

⁶⁰ IPCC, « Changement climatique généralisé et rapide, d'intensité croissante – GIEC » (communiqué de presse, 9 août 2021) ; Hans-Otto Pörtner, Roberts, Debra et al. (dir.), *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Working Group II Contribution to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge et New York: Cambridge University Press, 2022) (disponible à l'adresse suivante : doi:10.1017/9781009325844, consulté le 12 juin 2023).

⁶¹ Karen Scott, « COP26 failed to address ocean acidification, but the law of the seas means states must protect the world's oceans », *The Conversation* (édition en ligne, 19 novembre 2021, New Zealand) (disponible à l'adresse suivante : <https://theconversation.com/cop26-failed-to-address-ocean-acidification-but-the-law-of-the-seas-means-states-must-protect-the-worlds-oceans-171949>, consulté le 1^{er} mai 2023).

⁶² Christina McGraw et al. (dir.), *A Policymakers' Handbook for Addressing the Impacts of Ocean Acidification* (Wellington, New Zealand : Commonwealth Blue Charter Action Group on Ocean Acidification, 2021) [McGraw], par. 2.

⁶³ Scott, *supra* note 61.

⁶⁴ Andrea Frommel et al., « Ocean acidification has lethal and sub-lethal effects on larval development of yellowfin tuna, *Thunnus albacares* » 482 *Journal of Experimental Marine Biology and Ecology* 18 (disponible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1016/j.jembe.2016.04.008>, consulté le 12 juin 2023).

⁶⁵ Lisa Alexander et al., « IPCC, 2013: Summary for Policymakers » in Thomas Stocker et al. (dir.), *Climate Change 2013: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press 2013), p. 3, par. 24 (disponible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WG1AR5_SPM_FINAL.pdf, consulté le 10 avril 2023).

⁶⁶ McGraw, *supra* note 62, par. 2.

⁶⁷ Hans-Otto Pörtner et al. (dir.), *IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (Cambridge et New York: Cambridge University Press 2019) [IPCC, 2019: SROCCC] par. 323 et suiv. (disponible à l'adresse suivante :

https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/3/2022/03/06_SROCC_Ch04_FINAL.pdf, consulté le 12 juin 2023).

45. Les effets nuisibles décrits ci-dessus se caractérisent par le fait qu'ils résultent de l'accumulation mondiale d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre provenant de sources multiples dans tous les États, au fil du temps. Les États contribuent à l'accumulation globale de gaz à effet de serre à des degrés divers, mais il se peut que les émissions provenant du territoire d'un État individuel ou des activités relevant autrement de sa juridiction ou de son contrôle ne suffisent pas à elles seules à générer le risque d'effets nuisibles décrits ci-dessus. En outre, les preuves scientifiques montrent que la nature et l'ampleur des impacts des émissions de gaz à effet de serre varient déjà et, selon les prévisions, continueront de varier en fonction de la concentration de ces émissions dans l'atmosphère⁶⁸. C'est pourquoi, afin d'évaluer si le dommage causé par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre constitue une pollution du milieu marin, il est nécessaire de tenir compte de l'accumulation de gaz provenant de toutes les sources d'émissions, et de la concentration de ces gaz en résultant.

46. Il s'ensuit que l'introduction directe de substances et l'introduction indirecte d'énergie dans le milieu marin, causées par l'accumulation d'émissions mondiales anthropiques de gaz à effet de serre produisent des effets nuisibles sur le milieu marin. En conséquence, la définition de la « pollution du milieu marin » donnée à l'article 1^{er}, paragraphe 1) 4), de la Convention inclut l'accumulation des émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Tel est et sera particulièrement le cas compte tenu des niveaux actuels et des niveaux prévisionnels futurs d'accumulation mondiale de ces émissions.

III. Les États sont tenus de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin

A. La Convention

47. La Convention impose aux États Parties une obligation explicite de prendre des mesures afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. L'article 194 de la Convention dispose que :

1. Les États prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source ; ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard.
2. Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la Convention.

⁶⁸ Voir, par exemple, Nerilie Abram et al., « Cross-Chapter Box 1: Scenarios, Pathways and Reference Periods » in GIEC, 2019 : SROCCC, *supra* note 67, par. 84, et Nerilie Abram et al., « Time Scales, Thresholds and Detection of Ocean and Cryosphere Change » in Pörtner et al. (dir.), *supra* note 67, § 81.

[...]

48. Conformément aux règles d'interprétation des traités rappelées dans la partie III du chapitre 1, l'article 194 doit être lu dans le contexte de la Convention dans son ensemble, et en particulier dans le cadre des dispositions de la partie XII où il figure. Ces dispositions incluent la Section 5 : Réglementation internationale et droit interne visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, ainsi que la Section 2 : Coopération mondiale et régionale, et la Section 6 : Mise en œuvre. Ces trois Sections insistent toutes sur la coopération entre États, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en matière de pollution du milieu marin.

49. À titre d'exemple, l'article 207 1) dispose que les États Parties doivent prendre des mesures afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique « en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues », tandis que l'article 213 exige que les États Parties « adoptent les lois et règlements et prennent les autres mesures nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables ». L'article 212 1) et l'article 222 invoquent des exigences similaires au titre de la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique. De la même manière, l'article 211 2) fait obligation aux États Parties d'adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires battant leur pavillon, qui « ne doivent pas être moins efficaces que les règles et normes internationales généralement acceptées ». En outre, l'article 200 exige que les États Parties coopèrent, y compris par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de promouvoir la recherche et l'échange de renseignements sur la pollution du milieu marin, et l'article 201 leur fait l'obligation de coopérer de la même manière en vue d'établir des critères scientifiques appropriés pour la formulation et l'élaboration de règles et de normes visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.

50. Dans l'interprétation du contenu de l'article 194 (et de l'article 192) de la Convention, il est également important de prendre en considération le fait que ces obligations accompagnent plusieurs règles et principes du droit international coutumier, qui les soutiennent et qu'elles reflètent. Il s'agit du principe de prévention, de l'exigence d'agir avec la diligence requise et de l'obligation de coopérer. Les sections suivantes développent ces règles et principes afin d'en montrer toute la pertinence en l'espèce.

B. Le principe de prévention

51. Le droit international coutumier ne permet pas aux États de mener ou de permettre des activités dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle sans égard pour la protection de l'environnement mondial.

52. L'article 194 de la Convention reflète la règle du droit international coutumier connue comme le principe de prévention. Ce principe fondamental du droit environnemental international impose aux États, dans le contexte de la réglementation des activités menées dans leur juridiction qui posent un risque significatif de dommage transfrontière, de s'efforcer

de prévenir ou minimiser ce risque de dommage afin de protéger l'environnement⁶⁹. La prévention est l'approche préférée, étant donné que l'indemnisation du dommage causé peut ne pas être capable de restaurer l'environnement afin de le rétablir dans l'état où il se trouvait avant ces activités⁷⁰.

53. Le principe de prévention a été affirmé à de très nombreuses reprises⁷¹. À titre d'exemple, la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Déclaration de Rio) indique que⁷² :

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

54. La Cour internationale de Justice (CIJ) a également affirmé à de multiples occasions que⁷³

[l]'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement.

55. Dans le contexte du cadre de coopération internationale institué par la partie XII de la Convention, l'article 194 de la Convention est à la fois l'expression et l'élaboration de ce principe. L'article 194 ne s'applique pas seulement aux mesures prises individuellement par les États Parties dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle afin de « prévenir [...] la pollution du milieu marin », y compris dans les zones situées au-delà de leur juridiction nationale⁷⁴, mais également aux mesures prises conjointement avec d'autres États, en tant que de besoin⁷⁵. Ce dernier point est particulièrement important pour l'application de l'article 194 dans le contexte de la pollution du milieu marin causée par des émissions de gaz à effet de serre. La raison en est que les effets nuisibles résultant de ces émissions sont le résultat

⁶⁹ *Projet d'Articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, avec commentaires* [2001], vol 2, pt. 2 YILC, p. 148, par. 153 [*Projet d'Articles sur la prévention des dommages transfrontières*].

⁷⁰ *Projet d'Articles sur la prévention des dommages transfrontières, supra* note 69, p. 148.

⁷¹ Voir, par exemple, *Trail smelter case (United States, Canada)* [1941] 3 UNRIAA 1905 ; Déclaration de Stockholm de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, UN Doc A/CONF.48/14/Rev. 1, principe 21 [Déclaration de Stockholm] ; Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, UN Doc A/Conf 151/26 (vol. 1) (12 août 1992) [Déclaration de Rio] ; *Convention sur la diversité biologique, supra* note 27, art. 3 ; et CCNUCC, *supra* note 49, paragraphe 8 du préambule ; et *Projet d'Articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, supra* note 69.

⁷² Déclaration de Rio, *supra* note 71 *supra*, principe 2.

⁷³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, par. 29. Également confirmé in *Projet Gabčíkovo-Nagymaros, supra* note 26, par. [53], et *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt*, C.I.J. Recueil 2010, p. 14 [*Usines de pâte à papier*], par. 101.

⁷⁴ CNUDM, art. 194 2).

⁷⁵ CNUDM, art. 194 1).

combiné d'actions intervenues dans la juridiction de nombreux États au cours d'une longue période de temps.

C. Diligence requisite

56. Les articles 194 1) et 2) de la Convention imposent l'obligation de prendre « toutes les mesures nécessaires » afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin « quelle qu'en soit la source », et de veiller à ce que les « activités » relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de préjudice par pollution à d'autres États ou à leur environnement. L'article 194 2) établit également clairement que les États Parties sont responsables de réglementer et de maîtriser le risque de pollution découlant des activités relevant de leur juridiction.

57. Le principe de prévention, et la formulation spécifique des obligations posées par l'article 194 de la Convention, qui exigent de prendre « toutes les mesures nécessaires », impliquent une obligation d'agir avec la diligence requise⁷⁶. Cela exige l'introduction de politiques, d'une législation et de contrôles administratifs applicables aux activités publiques et privées, qui soient capables de prévenir ou de minimiser le risque de dommage transfrontière causé à d'autres États ou à l'environnement mondial⁷⁷. La diligence requise implique une norme de conduite tenant compte de l'évolution de la technologie⁷⁸. Elle peut également tenir compte de la diversité des moyens et des capacités disponibles⁷⁹. Cette souplesse se reflète dans la Convention, y compris dans son article 194 1), qui exige des États qu'ils mettent en œuvre « les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités ».

58. Il est bien établi que la diligence requise est une obligation de comportement et non de résultat⁸⁰. La diligence requise n'est pas destinée à garantir qu'un dommage significatif sera totalement empêché, s'il n'est pas possible de ce faire⁸¹. Le critère servant à apprécier si la conduite d'un État procède de la diligence requise « est celui qui est généralement considéré comme approprié et proportionnel au degré de risque dans le cas particulier »⁸². Dans son avis consultatif *Activités dans la Zone*, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a observé que ce critère dépendra du niveau de risque et des activités concernées, et peut varier au fil du temps⁸³. La Chambre a conclu que l'obligation de diligence requise impose à l'État qui patronne « de prendre des mesures [raisonnablement appropriées] au sein

⁷⁶ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session, ILC Report (2000), GAOR A/55/10 (disponible à l'adresse suivante :

https://legal.un.org/ilc/documentation/english/reports/a_55_10.pdf, consulté le 4 mai 2023), p. [718].

⁷⁷ Patricia Birnie, Alan Boyle et Catherine Redgwell, *International Law & The Environment* (3e éd., Oxford University Press, Oxford, 2009), p. 147.

⁷⁸ Ibid, p. 148.

⁷⁹ Ibid, p. 149 ; voir également dans ce sens CNUDM, art. 194 1).

⁸⁰ *Usines de pâte à papier*, supra note 73, par. 77 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, supra note 26, par. 140 ; *Activités dans la Zone (Avis consultatif)*, note 36 supra, par. 110-111 ; *Avis consultatif CSRP*, supra note 27, par. 129.

⁸¹ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, ILC Report (2001), GAOR A/56/10 (disponible à l'adresse suivante :

https://legal.un.org/ilc/documentation/english/reports/a_56_10.pdf), p. 154.

⁸² *Projet d'Articles sur la prévention des dommages transfrontières*, supra note 69, par. 11.

⁸³ *Activités dans la Zone (Avis consultatif)*, supra note 36, par. 74.

de son ordre juridique »⁸⁴. Le Tribunal a décrit cette obligation, au titre de la prévention de la pêche illégale, comme une obligation « [...] de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum [...] » pour empêcher cette pêche illégale [...] »⁸⁵.

59. Dans le contexte de la prévention, de la réduction et de la maîtrise de la pollution du milieu marin causée par des émissions de gaz à effet de serre, l'obligation d'agir avec la diligence requise exige de prendre des mesures appropriées, telles des politiques, une législation et des contrôles administratifs, afin de minimiser le risque d'effets nuisibles. Étant donné la nature cumulative et combinée de l'impact des émissions de gaz à effet de serre, une action collective joue un rôle central à cet égard.

D. Obligation de coopérer

60. Le Tribunal a reconnu que l'obligation de coopérer, telle qu'elle est prévue par la partie XII de la Convention et le droit international général, est fondamentale pour la prévention de la pollution du milieu marin⁸⁶. La Cour internationale de Justice a également reconnu, dans *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, que « c'est en coopérant que les États concernés peuvent gérer en commun les risques de dommages à l'environnement qui pourraient être générés par les projets initiés par l'un ou l'autre d'entre eux, de manière à prévenir les dommages en question »⁸⁷. C'est à travers la mise en œuvre des obligations tant de nature procédurale que de fond que cette coopération s'accomplit⁸⁸.

61. Les modes ou les formes d'action requis pour remplir l'obligation de coopérer peuvent ne pas être spécifiés dans les instruments internationaux pertinents, ou ne pas l'être de manière précise⁸⁹. En fonction du contexte, l'obligation de coopérer peut entraîner non seulement des obligations de fond contenues dans les accords applicables, mais également l'obligation de prendre certaines mesures procédurales, par exemple une notification⁹⁰, un échange

⁸⁴ Ibid, par. 117-120.

⁸⁵ *Avis consultatif CSRP*, supra note 27, par. 129 ; *Activités dans la Zone (Avis consultatif)*, supra note 36, par. 110.

⁸⁶ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni) : mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001*, TIDM Recueil 2001, p. 95 [*Affaire de l'Usine MOX*], par. 82 ; *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003*, TIDM Recueil 2003, p. 10 [*Johor (PMO)*], par. 92 ; *Avis consultatif CSRP*, supra note 27, par. 140.

⁸⁷ *Usines de pâte à papier*, supra note 73, par. 77 ; voir également *Projet d'Articles sur la prévention des dommages transfrontières*, supra note 69, commentaire sur le préambule, par. 1.

⁸⁸ *Usines de pâte à papier*, supra note 73, par. 77.

⁸⁹ *L'Incident de l'« Enrica Lexie » (République italienne c. République de l'Inde) (Sentence)* CPA 2015-28, 21 mai 2020 [*Enrica Lexie (Sentence)*] par. 722.

⁹⁰ *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie) (Arrêt)* C.I.J., 1^{er} décembre 2022 [*Silala (Chili c. Bolivie)*] par. 83.

d'informations⁹¹, des consultations⁹², une négociation⁹³, l'engagement de procéder à des évaluations environnementales appropriées⁹⁴, ou la prise en compte des recommandations des organisations compétentes⁹⁵. L'obligation de coopérer est de nature permanente et constitue également une obligation de comportement et non une obligation de résultat⁹⁶.

62. Selon la Nouvelle-Zélande, ce que les États doivent faire pour mettre en œuvre l'obligation de coopérer devrait également être apprécié d'une manière proportionnée au degré de risque⁹⁷. Plus l'impact de l'action d'un État sur d'autres intérêts est élevé, y compris sur les intérêts d'autres États, et plus la coopération attendue de l'État proposant d'agir sera importante.

63. Les exigences procédurales et de fond relatives à l'obligation de coopérer tirent leur forme du contexte dans lequel l'obligation de coopérer s'inscrit. Ainsi, dans les affaires du *Thon à nageoire bleue*, le Tribunal a considéré que « aux termes de l'article 64, conjointement avec les articles 116 à 119 de la Convention, les États Parties ont l'obligation de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, en vue d'assurer la conservation des grands migrateurs et de promouvoir leur exploitation optimale.»⁹⁸

64. Il en découle que le respect de l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, de quelque source qu'elle soit, conformément à l'article 194 de la Convention, passe par une exigence essentielle imposée par l'article 197, qui est celle de coopérer au plan mondial et, s'il y a lieu, au plan régional, que ce soit directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes. Ainsi qu'il a été observé à la Section B ci-dessus, la nécessité de cette coopération est prévue à l'article 194 1), qui dispose expressément qu'il peut être approprié que les États prennent conjointement les mesures nécessaires afin de « prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ».

⁹¹ *Affaire de l'Usine MOX*, *supra* note 86, par. 84 ; *Silala (Chili c. Bolivie)*, *supra* note 90, par. 83.

⁹² *Johor (PMO)*, *supra* note 86, par. 98 et 27. *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 665 [*Région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*] par. 173 : « La Cour relève par ailleurs que le Nicaragua s'est, à l'audience, engagé à coopérer avec le Costa Rica pour l'évaluation de l'impact de tels travaux sur le fleuve. Elle considère à cet égard que, si les circonstances l'exigent, le Costa Rica devra consulter de bonne foi le Nicaragua, qui a souveraineté sur le fleuve San Juan, en vue de définir les mesures propres à prévenir la survenance de dommages transfrontières importants ou en réduire le risque. »

⁹³ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, *supra* note 26, par. 141 ; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246, par. 112.

⁹⁴ *Région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* par. 173 ; *Silala (Chili c. Bolivie)*, *supra* note 90, par. 83 ; *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Sentence)*, *supra* note 27, par. 988.

⁹⁵ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon, Nouvelle-Zélande (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 226, par. 83 et par. 240.

⁹⁶ *Enrica Lexie (Sentence)*, *supra* note 89, par. 723 ; *Silala (Chili c. Bolivie)*, *supra* note 90, par. 129.

⁹⁷ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon, Nouvelle-Zélande (intervenant))*, Observations écrites de la Nouvelle-Zélande, par. 104.

⁹⁸ *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 280, par. 48.

65. Dans le contexte du changement climatique, l'obligation de coopération posée par l'article 197 de la Convention, telle qu'elle se rapporte aux mesures définies à l'article 194, exige des États qu'ils coopèrent au plan mondial, par l'intermédiaire des organisations compétentes, afin d'élaborer des règles, des normes et des pratiques et procédures recommandées de caractère international applicables aux mesures que les États doivent prendre pour remédier à la pollution du milieu marin provoquée par l'accumulation des émissions de gaz à effet de serre.

66. Le dossier des documents que la Commission estime susceptibles d'éclairer la question soumise au Tribunal contient notamment la CCNUCC et l'Accord de Paris⁹⁹. Ces traités reflètent le cadre juridique multilatéral et les principes de la coopération internationale en matière de lutte contre le changement climatique ; ils visent à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, afin d'éviter l'interférence dangereuse de facteurs anthropiques dans le système climatique¹⁰⁰. La CCNUCC et l'Accord de Paris s'inscrivent dans une ligne cohérente avec celle de la Convention et ne sont pas incompatibles avec elle. Ils sont des mécanismes organisant la coopération en vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution découlant des impacts négatifs du changement climatique, permettant ainsi de donner effet à l'obligation de coopérer instituée par la Convention au titre du milieu marin¹⁰¹.

67. La coopération par l'intermédiaire des mécanismes compétents de la CCNUCC et de l'Accord de Paris est essentielle pour traiter le problème des changements climatiques, lesquels sont « un sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière »¹⁰². Comme le reconnaît la Déclaration de Stockholm de 1972, « [L]a protection et l'amélioration de l'environnement est une question d'importance majeure qui affecte le bien-être des populations et le développement économique dans le monde entier »¹⁰³. En outre, les impacts du changement climatique, en tant que phénomène mondial, doivent être traités par des réponses collectives combinées des membres individuels de la communauté internationale.

68. Le droit international reconnaît de plus en plus la nécessité de cette réponse collective, par la prise en considération des « intérêts de la communauté », afin de trouver le bon équilibre entre la souveraineté des États et les intérêts de la communauté dans son ensemble. Tel est notamment le cas lorsqu'il existe un intérêt mutuel à atteindre un objectif commun, tel la protection de l'environnement. En outre, c'est l'obligation de coopérer qui donne son expression à cet intérêt collectif. Comme le juge Wolfrum l'a écrit dans son opinion individuelle dans l'*affaire de l'Usine MOX*¹⁰⁴,

⁹⁹ Dossier de la Commission, *supra* note 13.

¹⁰⁰ CCNUCC, *supra* note 49, art. 2.

¹⁰¹ Il existe également d'autres instruments relatifs à la maîtrise de la pollution par les gaz à effet de serre, y compris le Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 1522 UNTS 3 (16 septembre 1987, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989), la Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires, 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 s'y rapportant (Annexes I, II, III, V et VI), 1340 UNTS 61 (17 février 1978, entré en vigueur le 2 octobre 1983), et la Convention sur l'aviation civile internationale, 15 UNTS 295 (7 décembre 1944, entrée en vigueur le 4 avril 1947).

¹⁰² Accord de Paris (ouvert à la signature le 22 avril 2016, entré en vigueur le 4 novembre 2016), paragraphe 11 du préambule.

¹⁰³ Déclaration de Stockholm, paragraphe 2 du préambule.

¹⁰⁴ Voir l'opinion individuelle du juge Wolfrum dans l'*Affaire de l'Usine MOX*, *supra* note 86. La Cour

L'obligation de coopérer dénote un changement important dans l'orientation générale de l'ordre juridique international. Elle fait contrepoids au principe de la souveraineté des États et assure ainsi que les intérêts de la communauté soient pris en considération face aux intérêts individuels des États.

69. Le principe de prévention, l'obligation d'agir avec la diligence requise et l'obligation de coopérer sont des règles et principes autonomes du droit international coutumier. Ils guident également l'interprétation et l'exécution des obligations des États parties en vertu de la Convention, y compris l'obligation qui leur est faite par l'article 194 de la Convention de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, et l'obligation qui leur est faite par l'article 192 de la Convention de protéger et préserver le milieu marin.

IV. Implication des obligations faites aux États de prendre des mesures afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin provenant de l'accumulation d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre

70. Étant donné que les risques de dommage pour le milieu marin résultant du changement climatique dépendent des concentrations mondiales d'émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, il n'est pas possible de déterminer la norme de conduite, ou les mesures « nécessaires » requises d'un État individuel de manière isolée par rapport aux mesures collectives requises pour répondre de manière appropriée et proportionnée aux risques causés par les émissions de tous les États. En conséquence, dans le contexte de la pollution du milieu marin causée par l'accumulation mondiale d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre, les critères à appliquer afin d'examiner si la conduite des États sont éclairés par les règles, les normes et les pratiques et procédures recommandées que les États ont coopéré à formuler dans la CCNUCC et l'Accord de Paris.

71. La Nouvelle-Zélande soutient que la CCNUCC et l'Accord de Paris constituent « des règles, des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées [adoptées au plan mondial et régional] pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution [marine] », établies par l'intermédiaire de conférences diplomatiques, telles qu'encouragées par les articles 207 4) et 212 3) de la Convention. Comme tels, ils représentent des « règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues », dont les articles 207 1) et 212 1) imposent aux États Parties de tenir compte lorsqu'ils adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. La CCNUCC et l'Accord de Paris aident également à définir le contenu des mesures « nécessaires » que les États Parties sont tenues de prendre en vertu de l'article 194 1) de la Convention afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.

internationale de Justice a évoqué « une conscience croissante des risques que la poursuite de ces interventions [humaines] à un rythme inconsidéré et soutenu représenterait pour l'humanité – qu'il s'agisse des générations actuelles ou futures » et pour l'environnement, qui a suscité l'élaboration de nouvelles normes et exigences dans ce domaine : *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, *supra* note 26, par. 140. Voir également *Usines de pâte à papier*, *supra* note 73, par. 281.

72. Dans le contexte du changement climatique, l'obligation de coopérer exige un engagement permanent d'agir pour réduire les émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial. Bien que les États puissent avoir un certain degré de latitude dans le choix des mesures qu'ils prendront¹⁰⁵, l'obligation de coopérer, telle qu'elle se rapporte à la lutte contre les effets nuisibles du changement climatique sur le milieu marin, comporte notamment les éléments suivants :

- a) les États doivent engager activement des efforts collaboratifs afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial, en particulier par l'adoption de contributions ambitieuses déterminées au niveau national, comme l'exige l'article 3 de l'Accord de Paris.
- b) les États doivent prendre des mesures afin d'atténuer les effets néfastes du changement climatique, compte tenu de leurs capacités respectives et eu égard à leur situation nationale.
- c) Conformément à l'exigence posée par l'article 9 de l'Accord de Paris, les pays développés Parties devraient fournir des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation.
- d) Des efforts supplémentaires sont requis afin de renforcer la capacité des pays en développement Parties à lutter efficacement contre les effets néfastes du changement climatique, notamment en mettant en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation, comme l'exige l'article 11 de l'Accord de Paris.

73. Des efforts collectifs sont donc requis, étant donné que le changement climatique est un sujet de préoccupations pour toute l'humanité. La réponse aux impacts sur le milieu marin doit donc être une réponse collective, conformément à l'obligation de coopérer, interprétée dans le contexte de la CCNUCC et de l'Accord de Paris.

¹⁰⁵ Voir *Commentaires sur les articles relatifs au droit de la mer* [1956], vol. 2, YILC 265, par. 282, commentaire de l'art. 38, par. 2, (devenu l'article 100 de la CNUDM), discutant de l'obligation de coopération pour la répression de la piraterie. Voir également l'Accord de Paris, art. 2 2) : « Le présent Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des *responsabilités* communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales » (italique ajoutée).

CHAPITRE 4

PROTECTION ET PRÉSERVATION DU MILIEU MARIN EU ÉGARD AUX INCIDENCES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET À L'ACIDIFICATION DES OCÉANS

I. Introduction

74. La seconde question posée au Tribunal est la suivante¹⁰⁶ :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM»), notamment en vertu de la partie XII :

[...]

b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?

75. Comme indiqué dans la partie I du chapitre 3, l'obligation générale de protéger et préserver le milieu marin englobe l'obligation plus particulière de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, analysée au chapitre 3. Les développements du chapitre 3 de cet exposé de la Nouvelle-Zélande s'appliquent donc également à l'examen de la partie b) de la question soumise au Tribunal. Le présent chapitre 4 évoque en outre certains éléments permettant de comprendre comment l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin se rapporte aux incidences du changement climatique et à l'acidification des océans.

II. L'obligation en vertu de la Convention de protéger et de préserver le milieu marin

76. L'article 192 de la Convention dispose que « les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ».

77. Dans l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, le tribunal arbitral a déclaré¹⁰⁷ :

Cette « obligation générale » s'étend à la fois à la « protection » du milieu marin contre un dommage futur et à la « préservation » au sens du maintien ou de l'amélioration de son état actuel. L'article 192 implique donc l'obligation positive de prendre des mesures actives afin de protéger et de préserver le milieu marin, et, par implication logique, l'obligation négative de ne pas dégrader le milieu marin.

78. Cette obligation générale couvre les mesures nécessaires afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution, visées au chapitre 3, ainsi que les mesures nécessaires afin de protéger et de préserver le milieu marin face à d'autres sources potentielles de dommage. Il a été

¹⁰⁶ Demande de la Commission, *supra* note 1.

¹⁰⁷ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Sentence)*, *supra* note 94, par. 941.

observé que l'article 194 5) de la Convention¹⁰⁸

[...] couvre toutes les mesures prises conformément à la Partie XII de la Convention (qu'elles soient prises par des États ou ceux agissant dans leur juridiction et sous leur contrôle) qui sont nécessaires pour protéger et préserver les « écosystèmes rares ou délicats », ainsi que l'habitat des espèces menacées.

79. L'article 192 exige donc d'adopter une approche holistique de la protection et de la préservation du milieu marin. Cette approche doit comprendre des mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution, mais exige également de prendre des mesures actives de protection de la biodiversité et de l'intégrité des écosystèmes contre tous dommages potentiels, et notamment contre les incidences cumulées du changement climatique et de l'acidification des océans.

80. Il est important, pour l'analyse des questions évoquées dans le présent chapitre, de rappeler, comme exposé dans la partie II du chapitre 3, que le changement climatique et l'acidification des océans ont et auront des effets dommageables sur les espèces, les habitats, les écosystèmes et la biodiversité du milieu marin. En outre, il a été démontré que les incidences du changement climatique et de l'acidification des océans sur le milieu marin interagissent avec d'autres activités humaines exercées dans le milieu marin¹⁰⁹.

III. Autres règles et principes pertinents pour l'interprétation de l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique et à l'acidification des océans

81. Conformément aux règles d'interprétation des traités rappelées dans la partie III du chapitre 1, l'article 192 doit être interprété à la lumière de la Convention dans son ensemble, et particulièrement des dispositions de la partie XII, et de toutes autres règles applicables du droit international, y compris le droit international coutumier.

82. La partie II du chapitre 3 s'est concentrée sur l'importance du principe de prévention, de l'obligation de diligence requise et de l'obligation de coopérer pour l'interprétation de l'article 194 de la Convention. Ce principe et ces obligations sont tout aussi importants pour l'interprétation de l'article 192. Le principe de prévention, qui impose aux États de chercher à prévenir le dommage avant qu'il ne soit causé, est un moyen de protéger et de préserver le milieu marin. L'obligation de diligence requise est également la norme de conduite imposée aux États, particulièrement si l'on adopte une vue holistique de la protection et de la préservation du milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique et de l'acidification des océans.

83. Outre l'application de ces règles et principes, la Nouvelle-Zélande soutient que le principe de précaution et l'obligation de coopérer sont particulièrement importants pour l'interprétation de l'obligation imposée par l'article 192, eu égard aux incidences du

¹⁰⁸ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Sentence)*, supra note 94, par. 945 ; *Sentence arbitrale en l'affaire de l'aire marine protégée des Chagos (République de Maurice c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)* [2015], vol 31, pt. 2 UNRIAA, par. 538.

¹⁰⁹ *GIEC, 2019 : SFPM*, supra note 35, par. 12-13 et 22.

changement climatique et de l'acidification des océans.

A. L'approche de précaution

84. Le principe de prévention et l'obligation de diligence requise sont étroitement liés à l'approche de précaution¹¹⁰. Cette approche vise à mieux tenir compte de l'incertitude de la réglementation sur les risques environnementaux et l'utilisation durable des ressources naturelles¹¹¹. Il existe différentes formulations de l'approche de précaution, mais, dans son expression la plus basique, elle exige des États d'agir avec « prudence et précaution »¹¹². Le Principe 15 de la Déclaration de Rio exige que

pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

85. L'approche de précaution aide à déterminer si un risque est suffisamment prévisible et grave pour exiger une réponse, indépendamment de toute preuve concluante de son existence, mais elle ne détermine pas quelle devrait être la réponse¹¹³. Les États se sont néanmoins accordés sur certaines mesures à prendre dans le contexte de la protection et de la préservation de l'environnement. L'Action 21, par exemple, donne la liste des mesures de précaution destinées à renforcer la protection du milieu marin¹¹⁴ :

Pour prévenir la dégradation du milieu marin, il convient d'adopter une démarche axée sur la précaution et la prévision plutôt qu'une démarche corrective, ce qui suppose, notamment, l'adoption de mesures de précaution, la réalisation d'études d'impact sur l'environnement [...]

86. Dans le contexte des incidences du changement climatique et de l'acidification des océans, où l'interaction de ces incidences avec les activités menées dans le milieu marin n'est pas complètement comprise, l'approche de précaution joue un rôle particulièrement important dans la manière dont les États planifient et gèrent les incidences de ces activités. Cela suggère que la prudence et la précaution s'imposent afin de préserver et de protéger le milieu marin.

¹¹⁰ Dans *Activités dans la Zone (Avis consultatif)*, *supra* note 36, par. 131, le Tribunal a considéré que le principe de précaution « [...] fait partie intégrante des obligations de diligence requise incombant aux États qui patronnent [...] ».

¹¹¹ Birnie, *supra* note 77, par. 136.

¹¹² Voir *Affaires du thon à nageoire bleue (mesures conservatoires)*, *supra* note 98, par. 77.

¹¹³ Birnie, *supra* note 77, par. 64 ; *Pfizer Animal Health c. Conseil de l'UE* (2002), II ECR 3305, p. [135-173].

¹¹⁴ Action 21, *supra* note 4, chapitre 17, par. 21.

B. L'obligation de coopérer

87. En raison de la nature de l'obligation de coopérer, telle qu'elle a été décrite dans le chapitre 3, les États sont tenus d'une obligation générale de coopérer pour la protection et la préservation du milieu marin, de la même manière qu'ils le font afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. S'agissant des incidences du changement climatique sur le milieu marin et l'acidification des océans, cette obligation de coopérer existera en proportion du risque de dommage posé par les incidences du changement climatique et de l'acidification des océans dans un contexte donné. Cette obligation peut exiger des États qu'ils coopèrent, notamment en vertu des accords existants se rapportant à la protection et à la préservation du milieu marin, lorsque ces accords prévoient cette coopération.

88. L'Accord de 1995 sur les stocks de poissons est l'un de ces accords. Cet Accord s'applique à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs et chevauchants, qui, comme le Tribunal l'a reconnu, constituent un élément de la protection et de la préservation du milieu marin¹¹⁵. Cet Accord exige des États qu'ils appliquent certains « principes généraux » dans la mise en œuvre de l'obligation de coopérer en vertu de la Convention. En vertu de ces principes, les États doivent veiller à ce que les mesures adoptées soient fondées sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent¹¹⁶, appliquer l'approche de précaution¹¹⁷, évaluer les impacts d'une activité, des autres activités humaines et des facteurs écologiques¹¹⁸, et encourager et pratiquer la recherche scientifique¹¹⁹. Ces principes sont de la plus haute importance et devraient également s'appliquer pour l'examen des incidences du changement climatique et de l'acidification des océans sur le milieu marin. Le respect de l'obligation de coopérer à la protection et à la préservation du milieu marin passe, entre autres, par le respect de ces principes.

89. L'obligation particulière de coopérer par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, instituée par l'article 197 de la Convention, s'applique également au titre de la formulation et de l'élaboration de règles, de normes et de pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues, pour la protection et la préservation du milieu marin, y compris pour le protéger et le préserver des incidences du changement climatique et de l'acidification des océans.

90. Les États ont donné effet à cette obligation très récemment, dans l'élaboration du texte du projet d'accord se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (texte sur la biodiversité marine des zones hors juridiction nationale, et, par abréviation « texte BMHJN »)¹²⁰. Le texte BMHJN, dans sa partie consacrée aux « mesures telles que les outils

¹¹⁵ *Affaires du thon à nageoire bleue (mesures conservatoires)*, supra note 98, par. 70.

¹¹⁶ *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs*, 2167 UNTS 3 (ouvert à la signature le 4 décembre 1995, entré en vigueur le 11 décembre 2001) [Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons], art. 5 b).

¹¹⁷ Ibid, art. 5 b) et 6.

¹¹⁸ Ibid, art. 5 d).

¹¹⁹ Ibid, art. 5 k).

¹²⁰ Le texte de l'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction

de gestion par zone, y compris les aires marines protégées » se fixe notamment l'objectif suivant¹²¹ :

Protéger, préserver, restaurer et maintenir la diversité biologique et les écosystèmes, notamment en vue [...] de renforcer la résilience aux facteurs de stress, y compris ceux liés aux changements climatiques, à l'acidification de l'océan et à la pollution marine.

91. Le texte BMHJN comprend également l'obligation pour les futurs États Parties de veiller à ce que les impacts cumulés soient étudiés et évalués lorsqu'une étude d'impact environnemental est réalisée en vertu de cet accord¹²². Les impacts cumulés sont définis dans le texte BMHJN comme « les impacts combinés et graduels résultant de diverses activités, [...] ou de la répétition dans le temps d'activités similaires, et les conséquences des changements climatiques, de l'acidification de l'océan et leurs effets connexes. »¹²³

92. L'obligation faite aux États de coopérer afin d'élaborer des règles, des normes et des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues, afin de protéger et de préserver le milieu marin des impacts du changement climatique et de l'acidification des océans, n'est pas entièrement remplie du seul fait de l'élaboration du texte BMHJN, mais ce texte illustre la manière dont cette obligation s'applique à propos de ces impacts.

93. L'obligation de protéger et de préserver le milieu marin exige des mesures actives afin de protéger la biodiversité et les écosystèmes marins, y compris contre les impacts cumulés du changement climatique et de l'acidification des océans. Cela exige des efforts de coopération de la communauté internationale afin d'élaborer des règles et des normes internationales appropriées, afin de s'attaquer aux impacts du changement climatique, y compris le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans.

nationale n'a pas encore été adopté à la date de soumission de cet Exposé. Le texte auquel il est fait référence dans cet Exposé est celui qui a été adopté par le groupe de travail informel ouvert, établi par la Conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, afin d'assurer l'uniformité de la terminologie dans tout le texte du projet d'accord et d'harmoniser les versions dans les six langues officielles des Nations Unies, lors de sa réunion du 3 mai 2023.

¹²¹ *Projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale*, 4 mars 2023 [texte BMHJN], art. 17 c).

¹²² Texte BMHJN, art. 31 1) c).

¹²³ Texte BMHJN, art. 1.

CHAPITRE 5

CONCLUSION

94. En conclusion, la Nouvelle-Zélande soutient ce qui suit :

- a) Le Tribunal est compétent pour donner un avis consultatif en réponse à la demande soumise par la Commission.
- b) La Nouvelle-Zélande n'a connaissance d'aucune raison décisive justifiant que le Tribunal refuse de donner un avis consultatif en réponse à la demande de la Commission. L'importance des questions posées pour les membres de la Commission et d'autres petits États insulaires en développement, et l'intérêt collectif porté par les États Parties à la Convention à la protection du milieu marin, sont autant de facteurs qui plaident en faveur de l'exercice par le Tribunal de son pouvoir discrétionnaire d'émettre un avis consultatif.
- c) L'accumulation mondiale d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre constitue une pollution du milieu marin, telle qu'elle est définie dans la Convention.
- d) Les États sont obligés de prendre des mesures en vertu de la Convention et conformément au principe de prévention, individuellement ou conjointement, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par l'accumulation d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre.
- e) La Convention, conformément à l'obligation de coopérer, exige des États qu'ils coopèrent afin de formuler et d'élaborer des règles, des normes et des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, causée par l'accumulation d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre.
- f) Les mesures prises par les États Parties afin de se conformer à leurs obligations en vertu de la Convention, y compris à celles des articles 192 et 194, doivent tenir compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées internationalement convenues. En conséquence, les mesures prises par les États Parties à la Convention devront tenir compte de la CCNUCC et de l'Accord de Paris.
- g) Lorsqu'ils prennent des mesures afin de se conformer à ces obligations, les États sont tenus d'une obligation de diligence requise qui exige d'introduire des politiques, une législation et des contrôles administratifs afin de minimiser le risque d'effets néfastes sur le milieu marin causés par l'accumulation d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre, y compris au moyen d'une action collective.
- h) L'obligation générale qui est faite aux États Parties de protéger et préserver le milieu marin exige d'adopter une approche holistique. Cette approche doit comprendre des mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution, mais exige également de

prendre des mesures actives de protection de la biodiversité et de l'intégrité des écosystèmes contre tous dommages potentiels, et notamment contre les incidences cumulées du changement climatique et de l'acidification des océans.

- i) L'application de l'approche de précaution suppose de faire preuve de prudence et d'attention non seulement pour protéger le milieu marin contre un dommage futur, mais également pour maintenir et améliorer son état.
- j) L'obligation de protéger et préserver le milieu marin des incidences du changement climatique et de l'acidification des océans suppose l'obligation de coopérer. Le respect de cette dernière obligation peut se traduire par des efforts de coopération et l'application de certains principes, y compris l'utilisation des meilleures données scientifiques disponibles, l'approche de précaution, l'étude des impacts cumulés et l'encouragement de la recherche scientifique.

Le Conseiller juridique en droit international
(suppléant)

Ministère néo-zélandais des Affaires étrangères
et du Commerce



Andrew Williams

15 juin 2023